

BVGer D-5096/2006 vom 5. Februar 2010

Bundesverwaltungsgericht, 2010-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-5096_2006

FR: TAF D-5096/2006 du 5 février 2010

IT: TAF D-5096/2006 del 5 febbraio 2010

Regeste

Asile et renvoi (recours réexamen)

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 53 al. 2 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), les recours encore pendants au 31 décembre 2006 devant les commissions fédérales de recours en particulier sont traités par le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) dans la mesure où celui-ci est compétent et sont jugés sur la base du nouveau droit de procédure.

E. 1.2

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (art. 31 LTAF).

E. 1.3

Il statue de manière définitive sur les recours formés contre les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile et de renvoi de Suisse (art. 105 en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi, art. 33 let. d LTAF et art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110] ; ATAF 2007/7 consid. 1.1 p. 57), y compris en matière de réexamen.

E. 1.4

Il examine librement en la matière le droit public fédéral, la constatation des faits et l'opportunité, sans être lié par les arguments invoqués à l'appui du recours (art. 106 al. 1 LAsi et art. 62 al. 4 PA par renvoi de l'art. 6 LAsi et de l'art. 37 LTAF) ni par la motivation retenue par l'autorité de première instance (cf. dans le même sens Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2002 n° 1 consid. 1a p. 5, JICRA 1994 n° 29 consid. 3 p. 206s.). Il peut ainsi admettre un recours pour un autre motif que ceux invoqués devant lui ou rejeter un recours en adoptant une argumentation différente de celle de l'autorité intimée.

E. 2

L'intéressée a qualité pour recourir (art. 48 PA [dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006]) et le recours, respectant les exigences en la matière (art. 50 PA [dans sa version introduite le 1er juin 1973, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2006] et art. 52 al. 1 PA), est recevable.

E. 3.1

La demande de réexamen n'est pas expressément prévue par la PA. La jurisprudence l'a déduite de l'art. 66 PA, qui prévoit le droit de demander la révision des décisions, et de l'art. 4 de la Constitution fédérale du 29 mai 1874 (aCst.), actuellement l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101 ; cf. dans ce sens JICRA 2003 n° 17 consid. 2a-c p. 103s.).

E. 3.2

Une autorité est ainsi tenue d'entrer en matière sur une demande de réexamen si les circonstances de fait ont subi, depuis la première décision, une modification notable, ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne connaissait pas lors de la première décision, ou dont il ne pouvait pas se prévaloir ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. Si l'autorité estime toutefois que les conditions d'un réexamen de sa décision ne sont pas remplies, elle peut refuser d'entrer en matière sur la requête de reconsidération. Le requérant ne peut alors attaquer la nouvelle décision qu'en alléguant que l'autorité inférieure a nié à tort l'existence des conditions requises (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 du 7 octobre 2004).

E. 3.3

Au surplus, une demande de réexamen, à l'instar des demandes de révision, ne saurait servir à remettre continuellement en cause des décisions administratives entrées en force de chose jugée (arrêt du Tribunal fédéral 2A.271/2004 consid. 3.1 [et jurispr. cit.] du 7 octobre 2004; cf. également JICRA 2003 n° 17 consid. 2b p. 104 [et jurispr. cit.]).

E. 4.1

L'intéressée fonde principalement sa seconde demande de réexamen sur une partie de l'argumentation développée par (...) et (...) dans leur demande de révision du (...), relative aux préjudices que (...) resté au pays aurait subis, dans un contexte de durcissement de la répression menée par le gouvernement yéménite contre tout opposant. Elle en a déduit qu'elle risquait d'être aussi victime de persécutions réflexes en cas de renvoi. Dans un arrêt du 3 novembre 2008 (D-4023/2006), le Tribunal s'est prononcé sur la demande de révision précitée. Il a retenu que le motif tiré d'un renforcement de la répression visant tout opposant au régime yéménite et les documents s'y rapportant (photographies du (...) notamment) constituaient des faits et moyens de preuve postérieurs à la décision sur recours dont la révision était requise, de sorte que tout examen sous l'angle précisément de la révision était exclu. Il a relevé que (...) et (...) avaient d'ailleurs déposé une demande de reconsidération auprès de l'ODM en date du (...), basée en particulier sur ce motif et étayée par les mêmes moyens de preuve, que dit office avait rejeté celle-ci par décision du (...), après avoir estimé, entre autres, que les photographies du (...) ne permettaient pas d'établir l'origine des séquelles physiques qu'elles étaient censées illustrer, et que cette décision était entrée en force sans avoir été contestée. Vu ce qui précède, la crainte de l'intéressée d'être exposée, par effet réflexe, à de sérieux préjudices du fait des activités de (...) n'est pas fondée. Comme l'a souligné l'ODM, elle n'entretenait pas de relation étroite avec (...). De plus, elle n'a pas allégué en procédure ordinaire qu'elle avait rencontré à cause de (...) des difficultés avec les autorités, avant qu'elle ne quitte le Yémen. En outre, que l'accident dont (...) aurait été victime soit le résultat effectif d'une action concertée des services de sécurité yéménites ne constitue pas un fait avéré, contrairement à ce qu'elle soutient, mais une simple affirmation de partie, que rien ne vient étayer. C'est d'ailleurs à juste titre que l'ODM, dans sa décision sur réexamen du (...), a relevé que les photographies produites ne permettaient

pas d'établir l'origine des séquelles physiques illustrées. En définitive, le moyen soulevé dans la demande de réexamen du 11 juillet 2006 doit être rejeté.

E. 4.2

Dans son recours, l'intéressée a toutefois fait valoir que sa crainte d'être persécutée était renforcée par deux éléments, soit le décès (...), et le caractère toujours actuel des recherches entreprises contre elle, attesté selon elle par la convocation de police du (...).

E. 4.2.1

S'agissant du premier élément, il a déjà été invoqué en procédure ordinaire, au stade du recours (cf. mémoire du (...), pt 18, p. 5). Il l'a aussi été dans la première procédure de réexamen (cf. demande de réexamen du (...), pt 15, p. 3). Il ne s'agit donc pas d'un fait nouveau au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, applicable par analogie en la matière (cf. pt 3.1 supra [et réf. cit.]). En conséquence, dans la mesure où une demande de réexamen, à l'instar d'une demande de révision, ne permet pas d'obtenir une nouvelle appréciation de faits connus lors de la décision dont la révision ou le réexamen est requis, il ne saurait ouvrir la voie du réexamen.

E. 4.2.2

Quant à la convocation de police du (...), qui démontrerait que les recherches des autorités yéménites sont toujours d'actualité, il y a lieu de l'écartier. On relèvera tout d'abord qu'elle correspond, d'un point de vue formel et matériel, exception faite de la disposition sur laquelle elle se fonde, à celle (...), sur laquelle l'intéressée s'est notamment appuyée pour argumenter et étayer sa première demande de réexamen, et que tant l'ODM que la Commission ont écartée, dans la mesure où il ne s'agissait pas d'un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, applicable par analogie en la matière (cf. décision de l'ODM du (...), pt 3, p. 2s. ; décision incidente de la Commission du (...), p. 2). On relèvera également que selon la traduction de cette pièce fournie, l'intéressée était convoquée sur la base de l'art. (...) de (...). Or, si cette traduction correspond en tout point à la convocation originale en arabe, cette dernière est alors dénuée de tout sens et de tout fondement, la disposition (...) précitée portant exclusivement sur le drapeau national yéménite (description, composition et ordre de coloration). Une erreur de traduction étant toutefois possible, il pourrait s'agir de l'art. (...) du (...), à l'instar de l'art. (...) cité dans la convocation fournie à l'appui de la première demande de réexamen. Cependant, dit art. (...) ayant trait aux modalités à respecter en cas de saisie ou de séquestre de biens dans le cadre d'une enquête pénale préliminaire, et l'art. (...) concernant la restitution de tels biens, lorsqu'il ne s'avère plus nécessaire de les conserver dans le cadre de l'enquête en cours, ce qui a déjà été relevé par la Commission pour la première convocation (...) vaut alors mutatis mutandis pour la seconde de (...) (cf. décision incidente du (...), p. 2), en particulier le fait qu'elle n'atteste pas un fait nouveau important au sens de l'art. 66 al. 2 let. a PA, dès lors que son objet ne fait ressortir aucun lien avec les motifs d'asile allégués par l'intéressée. Compte tenu du manque flagrant de pertinence de ce moyen de preuve, et dans la mesure où le Tribunal l'écarte d'emblée, sur la base de ses propres connaissances, sans devoir faire appel à une analyse requérant des connaissances spéciales, et dans le cadre de son pouvoir d'appréciation des preuves, lequel n'est d'ailleurs pas soumis au droit d'être entendu, il n'y a pas lieu de solliciter l'ODM à des fins de détermination, comme le requiert l'intéressée (cf. dans ce sens JICRA 1995 n° 5 consid. 8e p. 53ss [spéc. p. 54 i. f. et 55]).

E. 4.3

Enfin, à défaut de tout fait nouveau et important allégué par l'intéressée à l'appui de sa demande de réexamen, sous l'angle de la reconnaissance de sa qualité de réfugiée et de l'octroi de l'asile, et à défaut également de tout nouveau moyen de preuve produit, un examen du caractère licite de l'exécution du renvoi ne se justifie pas. Il en va de même s'agissant du caractère raisonnablement exigible de celle-ci, l'intéressée n'ayant rien fait valoir non plus de concret sous cet angle, que ce soit par rapport à la situation régnant au Yémen ou par rapport à sa propre situation.

E. 5

Il s'ensuit que l'ODM a rejeté à juste titre la seconde demande de réexamen de l'intéressée. En conséquence, le recours du 16 août 2006, faute de contenir tout argument ou moyen de preuve décisif, doit être rejeté.

E. 6.1

Cela étant, les frais de procédure sont à titre exceptionnel entièrement remis (art. 63 al. 1 i. f. PA), de sorte que la demande d'assistance judiciaire, en tant qu'elle visait à l'exemption du paiement des frais de procédure, est sans objet.

E. 6.2

Par ailleurs, pour faire naître le droit à la désignation d'un avocat d'office, il faut tenir compte en particulier de la difficulté des questions de fait et de droit qui se posent dans la procédure (cf. notamment ATF 119 Ia 264 consid. 3b, ATF 111 Ia 280). Dans le cas présent, les questions de fait ne soulevaient pas de difficultés particulières, l'examen du recours portant exclusivement sur la crainte de persécution future alléguée par l'intéressée, en relation avec les préjudices que (...) resté au pays aurait subis et le décès de (...), et sur la base d'une convocation de police censée attester le caractère toujours actuel des recherches entreprises contre elle. Quant aux questions de droit, elles n'étaient pas complexes au point d'exiger des connaissances juridiques spéciales, nécessitant impérativement le concours d'un avocat. A cela s'ajoute qu'une difficulté éventuelle était déjà atténuée par le fait que la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoriale, selon laquelle l'autorité dirige la procédure, définit les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elle ordonne et apprécie d'office (art. 12 PA). De surcroît, l'intervention d'un mandataire professionnel n'était pas de nature à lever l'obstacle que constituait, pour l'intéressée, sa méconnaissance des langues officielles de la Confédération. En conséquence, la demande d'assistance judiciaire totale, en tant qu'elle visait à l'attribution d'un avocat d'office, est rejetée. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.